CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	14450	
Dr	Α	

Audience du 13 septembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 3 octobre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 6 août 2018 à la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Réunion de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en gynécologie-obstétrique.

Par une requête en suspicion légitime, enregistrée le 12 juin 2019, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins de renvoyer à une chambre disciplinaire de première instance autre que celle de La Réunion-Mayotte l'examen de cette plainte.

Il soutient que:

- le Dr B lui reproche de l'avoir menacé de transmettre au centre national de gestion trois fiches d'événements indésirables le concernant s'il ne quittait pas le service de gynécologie obstétrique du CHU Sud-Réunion ou ne demandait pas sa mutation hors du CHU ;
- le conseil départemental de la Réunion a décidé, le 14 juin 2018, de reprendre cette plainte à son compte ;
- cette affaire se présente dans les mêmes termes que des plaintes précédentes le visant;
 certains membres du conseil interrégional de La Réunion-Mayotte sont membres du conseil départemental de la Réunion ou en étaient membres lors de la délibération du 14 juin 2018 par laquelle le conseil départemental a décidé de reprendre à son compte la plainte du Dr B;
- par décision du 20 décembre 2018, la chambre disciplinaire nationale a décidé de délocaliser les plaintes précédentes en les renvoyant à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;
- pour les motifs énoncés dans cette décision, il y a lieu de délocaliser aussi la présente plainte.

La requête a été communiquée au conseil départemental de La Réunion qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Viltart pour le Dr A, absent.

Me Viltart a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée à une juridiction du même ordre, si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspectée de partialité.
- 2. Le Dr B, praticien hospitalier dans le service de gynécologie-obstétrique du CHU de La Réunion, a porté plainte contre le Dr A qui exerce dans le même service. Cette plainte étant dirigée contre un médecin chargé d'une mission de service public, le conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins ne l'a pas transmise à la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte mais a décidé, lors de sa séance du 14 juin 2018, de former lui-même plainte contre le Dr A. Ce dernier présente une requête en suspicion légitime à l'encontre de la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte saisie de la plainte du conseil départemental de la Réunion.
- 3. A l'appui de cette requête, le Dr A fait valoir que certains des membres du conseil départemental, qui ont participé à la séance du 14 juin 2018, sont membres du conseil interrégional de La Réunion-Mayotte. Certains des membres de ce conseil exercent dans le même établissement que les auteurs de plaintes contre le Dr A.
- 4. Bien que les circonstances invoquées ne soient pas à elles seules de nature à faire suspecter de partialité la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte, dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier et n'est même pas allégué que les médecins suspectés de partialité seraient membres de cette chambre, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France le dossier de la plainte du conseil départemental de La Réunion contre le Dr A.

PAR CES MOTIFS,

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le jugement de la plainte n° 189 du conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins formée contre le Dr A est attribué à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Réunion de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.